

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Fiducie de revenu Hôpital I

Fiducie de revenu Hôpital I (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Fiducie de revenu Hôpital I (l'« émetteur ») a été constituée en fiducie le 10 décembre 2015 en vertu du *Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 22 février 2018.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et les avis sur l'emploi du produit correspondants pour les exercices terminés le 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et les avis sur l'emploi du produit correspondants pour les exercices terminés le 31 décembre 2019, 2020 et 2021;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Profil SEDAR n° 000038118

Décision n° : 2022-FS-1060162

Finance CoPower, Inc.

Finance CoPower, Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Finance CoPower Inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 21 novembre 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, C. S-31.1.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 31 janvier 2020.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.

Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondants pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité liée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Profil SEDAR 000042285

Décision n° 2022-FS-1060298

Impak Finance Inc.

Impak Finance Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Impak Finance Inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 5 mai 2016 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 12 octobre 2016.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 28 août.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 30 avril 2022.

Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondants pour l'exercice terminé le 30 avril 2022;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Profil SEDAR n° 000040577

Décision n° 2022-FS-1060160

Les produits naturels Marianna

Les produits naturels Marianna (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Les produits naturels Marianna (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 2 avril 2020 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 5 janvier 2022.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 mars.

En vertu de la rubrique 12 de l'*Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible* du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation d'inclure dans la notice d'offre tous les états financiers à présenter selon les instructions; ces derniers devant être audités.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 29 juillet.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis d'inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels audités pour l'exercice financier terminé au 31 mars 2021 et a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 mars 2022.

Décision

Vu que l'émetteur a omis d'inclure dans sa notice d'offre des états financiers annuels audités pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2021 et qu'il n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 mars 2022;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Profil SEDAR n° 000054491

Décision n° 2022-FS-1060103

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.